

L'ADOPTION EN COLOMBIE A L'HEURE ACTUELLE :

Une seule filiation et deux idéologies divergentes

La Colombie est un pays reconnu pour avoir instauré depuis 1989 une législation à toute épreuve en matière d'adoption, pour avoir ratifié la Convention de la Haye de 1993, en matière d'adoption internationale et pour mettre en place tous les instruments juridiques nécessaires pour que son programme d'adoption international soit transparent et efficace.

Cependant, deux idéologies divergentes sur l'enfance : celle de la protection intégrale de l'enfance instaurée par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) et celle, plus traditionnelle de l'enfant en situation irrégulière maintenue par le Code du Mineur de 1989, ont donné lieu à un débat qui se traduit par une pression de la part de l'UNICEF et un puissant groupe d'ONG, qui demandent l'abolition du Code du Mineur de 1989, pour le remplacer par une « loi de l'enfance et de l'adolescence » (Ley de infancia y adolescencia).

Un secteur de la société civile colombienne a toujours réussi à bloquer les tentatives de faire passer une « loi de l'enfance et de l'adolescence » ; pas plus loin qu'en Juillet 2005 un dernier projet a été ainsi « enterré ».

Je vous propose d'examiner la question Une seule filiation et deux idéologies divergentes de la façon suivante :

1- L'adoption dans le cadre de ces doctrines. Vers l'élaboration d'une nouvelle législation sur l'enfance et l'adolescence, qui implique un changement de l'institution de l'adoption

2- L'adoption dans la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle : deux sentences incontournables : T510/2003 et T292/2004

En conclusion, j'aborde l'avenir de la filiation par l'adoption en Colombie

1-L'adoption en Colombie : situation actuelle.

Pour comprendre cette situation, il est indispensable de se référer à la chronologie de l'évolution légale de l'adoption en Colombie pendant le 20^{ème} siècle

1-1- A partir de la Loi 5 de 1975 : cette loi introduit :

- l'ouverture à l'adoption internationale
- des règles simplifiées et claires pour les adoptants colombiens

1-2- A partir de la publication du Code du Mineur (novembre 1989) :

- L'adoption par les colombiens est totalement simplifiée et favorisée par rapport à celle des étrangers
- L'adoption internationale subit quelques modifications de fond :
 - L'obligation de rester en Colombie pendant toute la procédure (au moins pour l'un des deux adoptants), car l'enfant ne peut quitter la Colombie qu'une fois prononcée sa sentence d'adoption plénière.

- Les adoptions sont entièrement contrôlées par l'ICBF (Instituto Colombiano de Bienestar Familiar), pour éviter le trafic d'enfants

Point commun entre les deux régimes antérieurs : l'enfant adoptable se trouve sous la protection de l'Etat colombien, conformément à la doctrine de l'enfant en situation irrégulière.

Le débat actuel : les partisans d'un changement du régime de l'adoption en Colombie s'inspirent de la doctrine de la Protection Intégrale des enfants, développée à partir de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, et critiquent le Code du Mineur colombien basé sur la doctrine de la Situation Irrégulière.

En matière d'adoption, l'enfant adoptable est en situation irrégulière et l'Etat est dans l'obligation de lui chercher une famille pour le protéger. Dans la doctrine de la protection intégrale, l'Etat doit garantir à tout enfant son développement au sein de la société, en conséquence il ne devrait pas y avoir d'enfants à adopter. En Colombie ces deux idéologies s'opposent et exercent chacune leur pouvoir pour:

<p>Maintenir le statu quo qui résulte de la doctrine de l'enfant en situation irrégulière</p> <p>Représenté par les maisons d'adoption, leurs réseaux colombiens et internationaux de parents adoptifs</p> <p>Les moyens : un grand pouvoir social et économique, qui se traduit en pouvoir politique, appuyé par certains parlementaires influents</p> <p>Légitimé par le travail de toutes ces œuvres depuis des décennies pour la protection de l'enfant, pour la lutte contre l'avortement et le respect et la dignité des femmes qui souhaitent mener une grossesse à terme, mais renoncer librement à garder leur enfant pour le donner en adoption</p>	<p>Installer définitivement la doctrine de protection intégrale de l'enfance</p> <p>Représenté par l'UNICEF et un réseau d'ONG colombiennes et internationales, ainsi que certains organismes officiels (ICBF, Défenseur du Peuple etc.)</p> <p>Les moyens : la capacité de ce réseau pour financer des projets de loi pour abolir le code du Mineur de 1989 et installer un nouveau régime où l'ICBF exercera de plein droit un pouvoir unique en matière d'adoption</p> <p>Légitimé par deux principes énoncés dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intérêt supérieur de l'enfant -Le droit de tout enfant à être protégé par sa famille biologique.
--	--

Ce qui donne comme résultat pratique la situation suivante :

- Les Défenseurs de Famille n'acceptent aucun argument de type économique pour qu'une mère donne son fils en adoption
- Des directives ont été données par l'ICBF pour que toute la famille de la mère et du père de l'enfant soient informés de l'intention de la mère de laisser son enfant en adoption, conformément au principe mis en avant par l'ICBF selon lequel « il n'y a pas de grossesse occulte » : en conséquence, l'enfant doit être proposé à toute la famille élargie.
- L'ICBF propose à la mère d'autres solutions de protection pour l'enfant, pour que l'adoption soit vraiment le dernier recours : garderie, aide matérielle etc., pour la convaincre de garder l'enfant.

2- Le rôle de la Cour Constitutionnelle.

Devant les difficultés pour aboutir à la promulgation d'un nouveau Code de l'Enfance et de l'Adolescence, qui viendrait instaurer de plein droit la doctrine de la protection intégrale, que l'ICBF met déjà progressivement en place au niveau de sa pratique administrative, un lobbying très fort a été mené au niveau de la Cour Constitutionnelle pour que celle-ci donne des directives en matière d'adoption.

Deux sentences de la Cour Constitutionnelle, prononcées par le même magistrat, Manuel José CEPEDA, à un an d'intervalle, sont à l'heure actuelle les références incontournables en matière d'adoption en Colombie : les Sentences T510/2003 et T292/2004

2-1- La première sentence fixe toutes les directives et conditions pour que le *CONSENTEMENT* à l'adoption soit conforme aux normes de la Constitution colombienne de 1991 ; elle interprète et développe les normes sur l'adoption contenues dans le Code du Mineur de 1989, avec l'argument selon lequel ce Code n'avait fait l'objet d'aucun décret d'application, et qu'il fallait donc fixer par la même occasion la portée des normes contenues dans celui-ci à la lumière des traités internationaux, en particulier la Convention Internationale de la Haye en matière d'adoption internationale, et bien évidemment la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE).

L'ICBF utilise cette sentence et l'applique à la lettre, pour développer un programme d'adoption qui selon sa propre affirmation est « excellent et s'applique avec toute la rigueur qu'exigent les traités internationaux ».

Résultat : tiraillements permanents avec les Maisons d'adoption devant l'attitude des Défenseurs de Famille face aux mamans qui comparaissent dans le but de donner leur consentement à l'adoption de leur enfant, avec comme conséquence que les Défenseurs n'acceptent pas les arguments exposés par ces mamans, en les incitant à garder l'enfant. Ou bien, ils trouvent que leur décision n'est pas assez « stabilisée », et qu'il faut qu'elles restent en contact avec leur enfant avant de comparaître à nouveau. Pendant ce délai, les défenseurs continuent de rechercher dans la famille élargie une personne susceptible de recevoir le bébé pour que celui-ci n'intègre pas le programme d'adoption.

2-2- La deuxième sentence ne fait que réitérer toute la jurisprudence produite par la Cour Constitutionnelle dans le sens de protéger *LES LIENS AFFECTIFS* entre un enfant et des

personnes qui l'auraient accueilli par des circonstances de fait, et qui lui auraient prodigué des soins et de l'affection comme s'ils avaient été ses parents biologiques.

L'intérêt de cette sentence est le suivant :

- Elle a été rédigée par le même magistrat que la sentence antérieure
- Cependant, dans celle-ci, il montre une compréhension plus humaine et moins technique de la figure de l'adoption
- Il ne change pas la doctrine de la Cour Constitutionnelle, il fait une synthèse de toutes les sentences antérieurement prononcées par la Cour sur ce même sujet (l'adoption de fait).

CONCLUSION : *L'adoption est avant tout une affaire humaine, la réduire à de la pure technique légale ou l'enfermer derrière des doctrines juridiques, n'est rien d'autre qu'ignorer la véritable portée du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant*

Ni juridisme exacerbé dans la voie de la protection intégrale de l'enfant et de l'adolescent, ni mineurs en situation irrégulière classés ainsi par une décision administrative de les « protéger » prise par des fonctionnaires omniprésents et lointains.

Le 20^{ème} siècle nous a laissé un arsenal juridique en matière de protection des droits de l'Homme qui est restée gravée dans la pierre. Le troisième millénaire est le siècle pour sortir du positivisme juridique et donner vie à de nouvelles formes de régulation sociale et de socialisation, à l'initiative de la société civile et en coopération avec les pouvoirs et les décideurs politiques.

L'avenir de l'adoption en Colombie s'oriente vers l'application de la doctrine de la protection intégrale, ce qui sera lourd de conséquences à cause du risque de voir se développer des circuits clandestins de trafic d'enfants, mais aussi de nombreux cas d'enfants qui tomberont dans des situations juridiques atypiques malheureusement non maîtrisables par les pouvoirs publics, déjà saturés par les difficultés sociopolitiques et économiques que connaît la Colombie.

La Cour Constitutionnelle a un rôle fondamental à jouer dans le développement d'une véritable filiation adoptive au service de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais à condition que la société civile sache démontrer sa capacité d'innover et de mettre en place des programmes qui sortent des sentiers battus, pour aller vers des actions plus adaptées aux besoins d'une enfance prise en otage par les défis du paradoxe colombien : globalisation, guérillas, drogue, violence, mais aussi croissance et une grande confiance dans l'avenir.

L'adoption internationale ne peut pas être conçue comme une solution pour tous les problèmes de l'enfance de la Colombie. Cependant, il faut reconnaître que dans des conditions bien définies par un cadre législatif comme celui du Code du Mineur de 1989, elle représente une réponse bien adaptée pour un certain nombre d'enfants qui en Colombie ne pourront pas bénéficier de leur droit à grandir dans une famille

Carmen PALACIOS-SERRES
Juriste spécialiste en droit de la famille

Paris, Janvier/2006